



Arrêt

n° 74 590 du 2 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, et d'origine ethnique peuhle. Selon vos dernières déclarations, vous viviez à Conakry, où vous étiez sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Le 3 avril 2011, une manifestation a été organisée à Conakry pour accueillir Cellou Dalein Diallo, absent du pays depuis quatre mois. Vous avez rejoint les manifestants à Bambeto, où vous avez été arrêté par les forces de l'ordre. Vous avez été détenu à l'escadron mobile de Hamdallaye pendant deux jours puis

transféré à la Maison Centrale de Conakry, où on vous a accusé de saboter le régime. Vous vous êtes évadé le 14 mai 2011 avec l'aide d'un militaire. Vous êtes resté caché jusqu'au 21 mai, date à laquelle vous avez quitté la Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 23 mai 2011 car vous craignez les militaires qui vous reprochent votre engagement politique et qui vous recherchent parce que vous vous êtes évadé.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement à l'appui de votre demande d'asile vous avancez une détention d'un mois à la Maison centrale de Conakry, que vous appelez aussi la Sûreté, mais un certain nombre d'éléments de votre récit sont en contradiction avec les informations générales mises à la disposition du Commissariat général et ôtent toute crédibilité à votre récit. En effet, la disposition des lieux et le trajet que vous décrivez pour accéder de la rue à votre cellule ne sont pas corrects : vous affirmez passer par une entrée principale, ensuite par une porte (E sur votre plan), longer la cellule (A sur votre plan) et y accéder par une porte (B sur votre plan). En réalité, pour accéder aux cellules de détention de la Maison centrale, il faut, de la rue, entrer dans une première cour, ensuite passer par différentes petites pièces, puis accéder à une deuxième cour ; une fois dans celle-ci, il faut contourner quelques bâtiments, avant d'accéder aux couloirs de détention proprement dits. Ces couloirs se présentent sous la forme d'un T et ils sont reliés entre eux par une petite cour intérieure. Quant aux cellules, elles se répartissent de part et d'autre des couloirs de détention ; il n'y a pas d'accès direct à l'extérieur. Il n'est pas crédible que ces erreurs soient commises par une personne qui a subi une détention d'un mois à la Maison centrale. Par conséquent, vu les contradictions de vos propos avec nos informations objectives, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette détention. Partant, il n'est pas possible de tenir pour établis l'évasion subséquente à ce séjour en prison ni les craintes de persécution qui en découlent.

Ensuite concernant votre arrestation du 3 avril 2010, le Commissariat général relève que le seul contexte prévalant actuellement en Guinée ne vous dispense pas de produire un récit établissant l'existence, dans votre chef, de faits susceptibles de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce. Dans la mesure où les craintes que vous exprimez concernent votre participation à la manifestation du 3 avril, et que votre détention n'est pas établie pour les raisons expliquées supra, le Commissariat général constate votre seule appartenance à un parti politique assortie d'une participation à un rassemblement de masse. Or, ces faits, à eux seuls ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous n'exprimez pas de crainte personnalisée : vous avez rejoint le cortège en cours de route après le passage de Cellou Dalein Diallo (p.11), vous étiez au milieu de la foule et un grand nombre de gens ont été arrêtés ce jour-là (pp.11, 34). Vous n'établissez pas que vous ayez été personnellement visé par les forces de l'ordre. Même si vous mentionnez une arrestation administrative le 16 novembre 2010 pour avoir jeté des cailloux sur des Malinkés (pp.13, 14) notons que cet événement n'a pas été de nature à vous faire quitter votre pays et que dans les six mois qui ont suivi, vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités guinéennes ni aucune crainte associée à un risque de persécution. Dans ces conditions, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'un besoin de protection internationale.

De surcroît, d'après les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (voir « SRB Guinée, UFDG, Retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011, 18 août 2011 », joint au dossier administratif), en mai 2011, il n'y avait plus eu de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Dalein Diallo le 3 avril. Le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui avaient été condamnées dans le cadre de ces événements. Ce sont 37 personnes qui ont été concernées par cette grâce présidentielle. Il ne peut dès lors actuellement plus être fait état de crainte de persécution du seul fait d'avoir participé à cette manifestation.

Par ailleurs, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les insultes que vous avez dû subir parce que vous êtes peuhl. Votre détention étant remise en cause, il ne nous est pas permis de tenir ces faits pour établis. Par ailleurs, vous étayez votre crainte en évoquant des accusations et des insultes portées contre les Peuhls (pp.17, 18) mais ce sont là des propos de caractère général qui n'attestent pas d'un risque personnel de persécution (p.18). Le contexte électoral a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du

gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (Voir document Cedoca joint au dossier administratif : "Guinée, ethnies, Situation actuelle, mise à jour 19 mai 2011, section Congo). Le Commissariat général a dès lors analysé vos déclarations à ce sujet. Il considère toutefois que vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève pour ce motif. Ainsi, interrogé pour savoir si vos proches ont connu des persécutions pour ce motif, vous avez répondu que votre tante a été expulsée de l'hôpital où elle travaillait, du fait de son appartenance à l'ethnie peuhle. Selon ce que vous a dit votre tante, son chef de service qui lui a demandé de partir parce que ses positions avant les élections n'étaient pas supportables (pp.18, 19). Force est de constater que cet événement n'est pas de nature à étayer une crainte personnelle de persécution du fait de votre appartenance à votre ethnie peuhle et ce, étant donné d'une part, vos déclarations à ce sujet et d'autre part, la situation politique actuelle.

Enfin, en cas de retour vous dites craindre les autorités qui sont toujours à votre recherche et vous expliquez que vos parents, vos deux frères, votre oncle paternel et votre tante maternelle ont été arrêtés parce qu'on ne vous trouvait pas, et votre oncle maternel est en fuite (pp. 10, 16). Dès lors que votre détention n'est pas établie dans la présente analyse, il n'est pas possible d'établir un lien entre ces arrestations et les craintes que vous invoquez.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour dans votre pays à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : une ordonnance médicale, et une prescription destinée à une future consultation chez un psychologue. Concernant la prescription médicale, il nous est impossible d'y voir un lien entre ce document, destiné à l'achat d'un médicament chez un pharmacien, et les faits que vous invoquez. Quant à la prescription à destination d'un psychologue, le Commissariat général relève qu'elle émane d'un médecin généraliste, sur base de vos seules déclarations, et que vous n'y avez pas donné suite. Il nous est donc impossible de connaître l'ampleur du traumatisme que vous invoquez. En conclusion de quoi, ces documents ne sont pas en mesure d'inverser la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend des « *moyens tirés de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »] telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [ci-après dénommée « la Convention de Genève »] ; de l'erreur d'appréciation ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et l'octroi du statut de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA. A titre encore plus subsidiaire, elle postule de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents : la copie de trois photographies du requérant couvert de pansements dans un contexte hospitalier, la copie de deux photographies du requérant arborant un T-shirt aux couleurs d'un homme politique, et une photocopie de quatre fiches de rendez-vous pris auprès d'un psychologue de l'association « WGC Wel en Wee Mechelen ».

4.2 La partie requérante verse ensuite à l'audience le rapport d'un psychologue de l'association « WGC Wel en Wee Mechelen » daté du 21 novembre 2011 (v. pièce n°8 du dossier de la procédure).

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en contestant la crédibilité des faits : elle relève une description inexacte du lieu de détention, remettant cette incarcération en cause et, consécutivement, son évasion subséquente, et les recherches par les autorités de la personne du requérant et de membres de sa famille. Elle constate que la seule appartenance à un parti politique assortie d'une participation à un rassemblement de masse ne suffisent pas à démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'un besoin de protection internationale. Elle ajoute que les personnes qui avaient été condamnées dans le cadre de la manifestation du 3 avril 2010 ont toutes été graciées. Elle estime que le seul fait d'être peuhl n'établit pas des raisons de crainte personnelle de persécution. Elle considère que les documents versés à l'appui de sa demande par le requérant ne sont pas en mesure d'inverser la décision attaquée. Elle affirme enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que la question afférente à la description du lieu de détention du requérant est « *inadéquate lorsqu'elle est posée à une personne privée de liberté, qui n'a donc pas la liberté d'observation et qui, en outre, est traumatisée* ». Elle y ajoute que des capacités d'orientation et de description sont variables d'une personne à l'autre et que le requérant a des difficultés à réaliser un croquis au vu de son bas niveau de scolarité. Elle estime que ce motif de la décision entreprise n'est pas clairement exposé dans la mesure où, ni la contradiction entre la description donnée par le requérant et les informations versées au dossier, ni la référence de ces déclarations, ne sont indiquées. Elle met en exergue les problèmes vécus et la notion de crainte subjective. Elle s'insurge contre l'absence de crainte de persécution du seul fait d'être peuhl, en citant certains passages d'un entretien accordé le 15 mars 2011 dans un journal en ligne guinéen par une personnalité politique et renvoie aux témoignages de personnes contactées par la partie défenderesse, relatifs à l'existence d'une persécution des Peuhls à grande échelle. Elle ajoute qu'outre le fait d'être peuhl, le requérant est connu pour sa sympathie à l'égard de l'UFDG et, en même temps, agent de sécurité pour certains événements.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que le requérant expose clairement au cours de l'audition que sa crainte réside dans le fait d'être assassiné par les militaires de son lieu d'incarcération, à cause de ses opinions politiques (p. 9). C'est donc cette crainte qu'il y a lieu d'analyser.

5.6 Dans ce cadre, le Conseil constate que le premier motif de la décision attaquée, relatif à une description inexacte des lieux de détention, est valable, pertinent et déterminant. La partie requérante soutient cependant qu'il n'est pas pertinent dans la mesure où le requérant avait été privé de liberté et, partant, de liberté d'observation. Elle rappelle aussi que le requérant est faiblement scolarisé. Le Conseil observe que le requérant a décrit son lieu d'incarcération, de manière claire et complète, en répondant aux questions du Commissariat général dans son audition (pp. 24 à 27), et a dressé un croquis des lieux (annexé à l'audition et auquel il est fait référence en page 25), sans faire preuve, à aucun moment, d'aucune hésitation, ni de la moindre difficulté.

La partie requérante avance également que ce motif n'est pas clairement libellé dans la mesure où la contradiction n'est pas citée et où les références au rapport d'audition ne sont pas mentionnées. Le Conseil relève que la réponse du centre de documentation du Commissariat général (quant à savoir si le plan qu'il fait de la « Maison centrale » de Conakry et ses déclarations correspondent aux informations en sa possession) est très clairement libellé : « *la disposition des lieux et le trajet qu'il décrit pour accéder de la rue à sa cellule ne sont pas corrects : le demandeur affirme passer par*

l'entrée principale, ensuite par la porte E, longer la cellule A [la sienne] et y accéder par la porte B. En réalité, pour accéder aux cellules de détention de la Maison centrale, il faut, de la rue, entrer dans une première cour, ensuite passer par différentes pièces, puis accéder à une deuxième cour ; une fois dans celle-ci, il faut contourner quelques bâtiments, avant d'accéder aux couloirs de détention proprement dits. Ces couloirs se présentent sous la forme d'un T et ils sont reliés entre eux par une petite cour intérieure. Quant aux cellules, elles se répartissent de part et d'autre des couloirs de détention ; il n'y a pas d'accès direct à l'extérieur ». Ces informations ont été récoltées au cours d'une mission menée en Guinée en 2006 par des agents du centre de documentation du Commissariat général, et ont été réactualisées annuellement grâce à la collaboration d'une source totalement fiable, à savoir le directeur de cette prison. Il s'avère dès lors que ce motif de la décision entreprise, ôtant toute crédibilité à la réalité de cette détention, dans la mesure où, tel que le souligne le Commissaire général, à partir du moment où il ne peut être accordé crédit à cette incarcération, il ne peut en être accordé davantage à des événements subséquents consistant en son arrestation et la recherche de sa personne et de membres de sa famille. Dès lors, ce motif suffit en lui-même à dénier toute crédibilité au récit du requérant. Le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser plus avant la validité et pertinence des autres arguments relatifs aux persécutions décrites.

5.7 La partie requérante fait cependant état, dans sa requête, de l'existence de persécutions pour les membres de l'ethnie peuhle, en Guinée, en se référant au contenu d'un entretien de M. [A. O. B.] fondateur et premier vice-président de l'UFDG, et en se référant à « *beaucoup de personnes contactées par la partie adverse [qui] témoignent de l'existence d'une persécution de (sic) peuhls à grand échelle* ».

Le Conseil relève, d'une part, que le premier cité, même s'il fait état d'une situation tendue, n'évoque pas explicitement l'existence d'une répression organisée des Peuhls. Il ne constitue, de plus, qu'une source unique, et ses déclarations se limitent à deux paragraphes. Quant à la partie défenderesse, elle joint un « *document de réponse* » reposant sur diverses sources, donnant une vision plus large de la situation (« *Guinée, ethnies, Situation actuelle* », mise à jour le 19 mai 2011) : c'est donc à raison que le Commissaire général peut en conclure, dans sa décision, que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl* ». Le Conseil rappelle ici qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'asile, qu'il présente comme étant consécutifs à son engagement politique. Les problèmes invoqués en tant que Peuhl, hormis dans le contexte de l'emprisonnement, sont des insultes et des injures évoquées de manière globale à l'égard des Peuhls, qui ne sont pas désignées comme étant à la base de la crainte de persécution du requérant et qui ne constituent en rien des persécutions à son égard. Il est également fait état du licenciement d'une tante pour raison ethnique et politique, mais n'ayant eu aucun impact direct sur la situation personnelle du requérant.

5.8 Quant aux pièces jointes à la requête, le Conseil constate, d'une part, que les photographies relatives à la présence du requérant sur les lieux d'un rassemblement de type politique ne peuvent attester de la consistance de l'implication politique du requérant. Elles sont tout au plus l'indice de la présence du requérant à ce rassemblement politique. D'autre part, les copies des photographies du requérant couvert de pansements dans un contexte hospitalier ne sont pas corroborées par les déclarations de ce dernier dans la mesure où il n'a jamais fait allusion à des cicatrices aux jambes et alors qu'il n'est question dans ses propos que de coups à la tête et au bas-ventre (pp. 8, 11, 13, 20, 21 de l'audition).

Quant aux fiches de rendez-vous et au rapport d'un psychologue clinique qui y fait suite, ce dernier fait état de plaintes dans le chef du requérant semblant cadrer avec des perturbations en lien avec un stress post-traumatique. Ledit rapport met aussi en évidence l'existence de sérieux problèmes de mémoire et des difficultés de concentration. Le Conseil observe toutefois que ces problèmes de mémoire et de concentration ne sont nullement développés dans ce rapport et que, d'autre part, le requérant a, sans manifester de difficultés particulières, été capable de tenir un discours assorti d'un dessin relatifs à sa détention de sorte qu'il ne peut tenir le rapport susmentionné pour une explication suffisante des importantes contradictions relevées par l'acte attaqué quant aux circonstances de la détention alléguée par le requérant.

5.9 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches

formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret pertinent permettant d'établir les faits invoqués.

5.10 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'il ressort des informations recueillies à son initiative que « *la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle* » et qu'« *qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays* ». Elle conclut qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c]* » précité. En l'espèce, la partie requérante n'établit l'existence ni d'une violence aveugle en Guinée, ni d'un conflit armé. En effet, elle ne met pas en cause les constatations contenues dans le rapport sur la situation sécuritaire en Guinée, actualisé au 18 mars 2011, produit par la partie défenderesse. Au contraire, elle s'y réfère. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE

Ébauche uniquement